

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**

**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**

**PREPARATOIRE**

**ARRET**  
**N°037/25/1C-P1/**  
**CACP/**  
**CA-COM-C**  
**DU 10 SEPTEMBRE**  
**2025**

**PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU**

**CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

**RÔLE GENERAL**

**BJ/CA-COM-  
C/2024/1272**

**MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS**

**GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU  
BALOGOUN**

Société BANK OF  
AFRICA (BOA) BENIN  
S.A

**DEBATS : 19 février 2025**

**(SCPA DTAF &  
ASSOCIES)**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec  
assignation des 23 et 24 juillet 2024 de Maître Alain AKPO,  
Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de  
Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou.**

**C/**

- IBRAHIMA Ibourath  
et 28 autres

**DECISION ATTAQUEE : jugement N°044/2024/CJ1/S1/  
TCC rendu le 12 juillet 2024 par le Tribunal de Commerce de  
Cotonou.**

**(Me Brice  
HOUSSOU)**

**ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en  
appel et en dernier ressort prononcé publiquement à  
l'audience du 10 septembre 2025.**

- Société SUNU  
ASSURANCES VIE  
BENIN S.A

**(Me Alfred  
BOCOVO)**

## **LES PARTIES EN CAUSE**

### **APPELANTE :**

**Société BANK OF AFRICA (BOA) BENIN S.A**, au capital de francs CFA vingt milliards deux cent quatre-vingt millions cinq cent vingt-quatre mille (20.280.524.000), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/07B934, titulaire de l'agrément bancaire numéro B 0061 F, ayant son siège social à Cotonou, Avenue Jean-Paul II, 08 BP 0879 Tri Postal, Tél. : 01 21 31 32 28, Télécopie : 21 31 31 17, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Abdel Mumin ZAMPALEGRE, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de la **SCPA DTAF & ASSOCIES ;**

**D'UNE PART**

### **INTIMES :**

- **IBRAHIMA Ibourath**, de nationalité béninoise, comptable, C/717, domiciliée à Tchanhounkpamey et vingt-huit (28) autres, assistés de **Maître Brice HOUSSOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**
  
- **Société SUNU ASSURANCES VIE BENIN S.A**, au capital de FCA 3000 000 000, immatriculée au RCCM N° RB/COT/15 B 13077, IFU 320070020112, dont le siège social est sis à Cotonou, immeuble SUNU ASSURANCES, Place du Souvenir, 08 BP 70 Cotonou, Tél. +229 31133333, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit lieu, assistée de **Maître Alfred BOCOVO, Avocat au Barreau du Bénin ;**

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant le jugement n° 044/2024/CJ1/S1/TCC rendu le 12 juillet 2024, le tribunal de commerce de Cotonou s'est prononcé comme ci-après :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*- condamne la société BOA BENIN S.A à verser aux personnes ci-dessous nommées, les montants ci-après ;*

*1- ACAKPO Félicien : 1.402.187 FCFA*

*2- AGOSSOU Aymar Max : 234.235 FCFA*

*3- AMIDOU TAIROU Manzidath : 1.291.090 FCFA*

*4- ANANI Roméo Hermann Archange Folly : 1.173.377 FCFA*

*5- ANATO Amavi Brice Modeste : 418.252 FCFA*

*6- AWEHA Bertrand Cossi : 619.935 FCFA*

*7- AZANDJEME Berthe Yvonne : 2.186.392 FCFA*

*8- BOSSOU Luc Kadjogbe : 1.639.927 FCFA*

*9- DADDAH Marie Edwige : 1.314.758 FCFA*

*10- DAGBEDOALOSSSI Rodolphe : 720.806 FCFA*

*11- ELEGBE Ewa Ifetounde Sylvie : 1.523.484 FCFA*

*12- GBEDO Leocadie : 2.222.572 FCFA*

*13- GNIMAVO Ablawa Agathe : 1.925.750 FCFA*

*14- GNONLONFOUN Edith Justine Gbetchede : 1.903.482*

*FCFA*

*15- GUEGUELIGBE Adjoa Yvette : 918.176 FCFA*

*16- HOUNSEGBE Cica Mireille Elvire : 1.845.473 FCFA*

*17- IBRAHIMA Ibourath : 1.822.614 FCFA*

*18- KAFFO Yacoub : 2.300.924 FCFA*

*19- KASSOUIN Ifedoun Flore : 897.007 FCFA*

*20- KEKEH Eugène : 1.910.898 FCFA*

*21- KUISSODE Donatien : 2.171.189 FCFA*

*22- MORERE Alexandre Pie : 2.062.821 FCFA*

*23- NICOUE Seiegfrieda Modesta Adevi : 1.681.970 FCFA*

*24- ODJO KOFFI Constance : 994.996 FCFA*

*25- OSHO Bénédicte Cyria : 1.257.638 FCFA*

*26- SONON Franck : 1.178.488 FCFA*

- *Rejette la demande de condamnation aux frais d'actes d'huissier formulée par les susnommés ;*
- *Condamne la BOA BENIN S.A à leur verser chacun, la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;*
- *Condamne également, la société BOA Bénin à leur payer ensemble, la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la moitié des condamnations prononcées ;*
- *Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;*
- *Condamne la société BOA Bénin aux dépens » ;*

La société BOA BENIN S.A a relevé appel de cette décision par exploit des 23 et 24 juillet 2024 et attrait devant la Cour de céans, les susnommés ainsi que LAWSON I. David, WEKE

Cossi Georges, HOUESSOU Clarisse et la société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A, en sollicitant l'annulation ou l'infirmité dudit jugement ;

Les intimés LAWSON David, WEKE Cossi Georges et HOUESSOU Clarisse ont formé appel incident, par l'organe de leur Conseil ;

A l'issue des plaidoiries, il est demandé à la Cour, par la société BOA BENIN S.A, de :

- déclarer mal fondée la demande de restitution du tiers des indemnités de licenciement ;

- déclarer mal fondée la demande relative à sa condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

- déclarer mal fondée la demande de sa condamnation au paiement de frais irrépétibles ;

Et reconventionnellement ;

- faire droit à sa demande en condamnant IBRAHIMA Ibourath, KASSOUIN Flore, KAFFO Yacoub, ELEGBE Sylvie, SONON Franck, GUEGUELIBE Yvette, GBEDO Leocadie, AMIDOU Manzidath, HOUESSOU Clarisse, NICOUÉ Lora, ACAKPO Félicien, LAWSON David, OSHO Bénédicte Cyria, WEKE Georges, GNIMAVO Agathe, KEKEH Eugène, DAGBEDOALOSI Rodolphe, DADDAH Marie Edwige et GNONLONFOUN Edith Justine Gbetchede au paiement du solde de leur dette en principal, intérêts, frais et accessoires ;

- condamner solidairement ceux-ci à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- condamner les intimés au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) à titre de frais irrépétibles et aux

dépens ;

Les intimés, à l'exception de la société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A demandent quant à eux à la Cour :

- d'infirmer partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les demandes de trois (03) d'entre eux, à savoir LAWSON David, WEKE Cossi Georges et HOUESSOU Clarisse ;

- de dire, en évoquant et statuant à nouveau, que ex-employés de la SONACOP ont été victimes de prélèvements abusifs de la part de la société BOA BENIN S.A;

- de condamner la société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A à verser à la banque et pour le compte de LAWSON David, WEKE Cossi Georges et HOUESSOU Clarisse, les indemnités résultant de la perte d'emploi, à l'instar de leurs autres collègues ;

- de condamner la société BOA BENIN S.A à leur payer les sommes suivantes :

- LAWSON David : 1.007.239 FCFA
- HOUESSOU Clarisse : 203.438 FCFA
- WEKE Georges : 2.171.540 FCFA

- de confirmer en toutes ses autres dispositions le jugement entrepris et condamner la société BOA BENIN S.A et la société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A aux dépens.

La société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A prie la Cour de :

- constater qu'elle est liée à la société BOA BENIN S.A par une convention d'assurance collective de prêts ;

- constater qu'au regard de la loi des parties, la garantie consiste au paiement des échéances mensuelles du prêt en cas de perte d'emploi sur une durée maximale de vingt-

quatre (24) mois avec un capital maximum garanti de cinq (05) millions de francs CFA ;

- constater que LAWSON David n'a souscrit à aucune garantie perte emploi auprès d'elle ;

- constater que WEKE Cossi Georges et HOUESSOU Clarisse ont été tous deux déclarés à la CNSS en août 2021 pour avoir recouvré leurs activités professionnelles, donc de nouveaux emplois ;

- constater qu'elle a versé douze (12) mensualités pour le compte de WEKE COSSI Georges et quatorze (14) mensualités pour le compte de HOUESSOU Clarisse avant cette nouvelle situation ;

- constater qu'elle a régulièrement versé vingt-quatre (24) mensualités pour le compte de : ANATO Amavi Brice Modeste, IBRAHIMA Ibourath, HOUNSEGBE Cica Mireille Elvire, KASSOUIN Ifedoun Flore, AZANDJEME Berthe Yvonne, ODJO KOFFI Constance, GUEGUELIBE Adjoa Yvette, NICOUE Laura Modesta Adevi, AMIDOU TAIROU Manzidath, KAFFO Yacoub, ELEGBE Ewa Agathe, AGOSSOU Max, ANANI Folly, AWEHA Cossi, BOSSOU Kadjogbe, GBEDO Léocadie, DADDAH Edwige, SONOU Franck, MORERE Pie et ACAKPO Félicien ;

- constater qu'elle n'a aucune obligation d'information en raison de ce qu'elle n'a jamais été en relation directe avec les demandeurs qui ont accompli toutes les formalités au sein de la société BOA BENIN S.A ;

- constater qu'elle a versé les vingt-quatre mensualités sans tenir compte des différentes sommes dont les demandeurs réclament la restitution ;

- Au principal, confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a mise hors de cause

- Au subsidiaire, déclarer irrecevable ou mal fondé l'appel incident de HOUESSOU Clarisse, WEKE Georges et LAWSON David ;

- dire qu'elle ne peut payer plus de vingt-quatre (24) mensualités à la banque pour le compte de HOUESSOU Clarisse, WEKE Georges et LAWSON David ;

- rejeter la demande relative à sa condamnation à payer les différentes sommes prélevées par

la banque et condamner les appelants aux dépens ;

Il ressort des faits de la cause et des pièces de la procédure, que courant 2016 et 2017, les vingt-neuf (29) personnes physiques intimées en la présente procédure, tous anciens employés de la SONACOP, ont obtenu des crédits auprès de la société BOA BENIN S.A, lesquels sont couverts par une assurance-crédit de la société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A ;

Le « *bulletin individuel d'adhésion* » souscrit par chacun d'eux, dans le cadre de cette assurance-crédit indique le montant de la prime mensuelle qui est versée par virement bancaire en faveur de SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A sur un compte défini et précise « *garantie décès OUI* », « *garantie perte d'emploi : OUI* » ;

Par ailleurs, ledit bulletin détenu par chacun des employés emprunteurs mentionne qu'« *en cas de sinistre, SUNU Assurances versera à la banque le capital restant dû au jour du sinistre, après remise des pièces justificatives* » ;

A la suite du licenciement ayant touché les susnommés, la société BOA BENIN S.A a opéré un prélèvement du tiers des sommes qui ont été versées sur leurs comptes bancaires tenus dans les livres de la banque, au titre des indemnités relatives à la rupture de leurs contrats de travail pour motif

économique ;

La société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A a effectué des paiements plafonnés à cinq

millions (5.000.000) FCFA au profit de la société BOA BENIN S.A en remboursement de l'encours de la dette desdits ex-employés, dans le cadre d'une « *convention d'assurance collective de prêts* » liant ces deux entreprises ;

En réaction aux réclamations qui leur ont été adressées par la société BOA BENIN S.A aux fins de procéder au remboursement du solde de leurs dettes dans ses livres, les ex-employés ont saisi le tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus ;

### **MOYENS DE LA SOCIETE BOA BENIN S.A**

Au soutien de ses prétentions, la société BOA BENIN S.A développe que le tribunal de commerce de Cotonou a mal jugé, en sanctionnant la retenue du tiers qu'elle a opérée sur les indemnités de licenciement payées aux ex-employés débiteurs de sommes dans ses livres, en ce que ces sommes ont le même régime juridique que le salaire et que les prélèvements ont été effectués avec l'accord exprès des intéressés ;

Que pour certains employés, les sommes qu'elle a été condamnée à leur reverser sont supérieures aux retenues effectuées ;

Que dans ces conditions, les dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée ne sont pas justifiés, aucune faute ne pouvant être mise à sa charge ;

Que les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-

délictuelle n'ont pas été établies devant le tribunal ;

Que sa condamnation au paiement de frais irrépétibles est également injustifiée, dès lors qu'elle n'a pas obligé les ex-employés à l'attirer devant le tribunal ;

Que c'est par suite d'une mauvaise appréciation des faits et actes de la cause que le premier juge a rejeté sa demande en condamnation des ex-employés de la SONCAOP à lui payer la somme totale de 26.202.447 FCFA au titre de l'encours du crédit qu'ils ont obtenu, car certains d'entre eux ont continué d'honorer leurs engagements dans ses livres et fini d'apurer leurs dettes ;

Qu'elle est fondée à obtenir la condamnation du collectif des ex-employés de la SONACOP au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles ;

### **MOYENS DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A**

La société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A fait valoir que c'est dans le cadre de la convention d'assurance collective de prêts la liant à la société BOA BENIN S.A que les ex-employés de la SONACOP ont souscrit à des contrats d'assurance-crédit ou bulletins individuels d'adhésion, en couverture des différents concours financiers obtenus de la banque ;

Que ces personnes n'ont pas été en relation directe avec elle, pour avoir accompli toutes leurs formalités au sein de la banque, après

avoir été suffisamment informés ;

Que les contrats signés entre les ex-employés et la société BOA BENIN S.A sont des accessoires du contrat principal qui la lie à la société BOA BENIN S.A, de sorte que les limitations et modalités qui y sont prévues s'imposent aux

souscripteurs individuels ;

Que le tribunal a bien jugé en la mettant hors de cause ;

Qu'en payant vingt-quatre (24) mensualités de primes à la banque et en cessant de poursuivre le remboursement de prêt aux assurés ayant retrouvé un nouvel emploi, elle a entièrement satisfait à son obligation résultant du contrat la liant à la société BOA BENIN S.A ;

### **MOYENS DES EX-EMPLOYES INTIMES**

Les ex-employés de la SONACOP, intimés en la cause, exposent que les pièces complémentaires qu'elles ont versé au dossier en appel établissent la légitimité des demandes de LAWSON David, WEKE Cossi Georges et HOUESSOU Clarisse qui ont souscrit chacun à un bulletin individuel d'adhésion, dans le cadre de l'assurance-crédit du prêt qu'ils ont obtenu auprès de la société BOA BENIN S.A ;

Qu'il y a lieu de condamner la société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A à leur verser les indemnités résultant de la perte d'emploi réclamés ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a condamné la société BOA BENIN S.A à leur restituer les droits sociaux abusivement retenus ;

Que le jugement querellé mérite confirmation sur l'ensemble des points, sous réserve des demandes consécutives à l'appel incident partiel ;

Qu'ils ont payé des primes d'assurance à la société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A dans l'optique que celle-ci se subrogent à eux en cas de survenue des sinistres convenus ;

Que la société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A ne peut leur rendre opposable les termes de sa convention avec la société BOA BENIN S.A, en présence des termes clairs de leur bulletin individuel d'adhésion qui prévoient qu'en cas

de sinistre, SUNU Assurances versera à la banque le capital restant dû au jour du sinistre, après remise des pièces justificatives;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel de la société BOA BENIN S.A contre le jugement n° 044/2024/CJ1/S1/TCC rendu le 12 juillet 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il en est de même de l'appel incident des intimés, suivant conclusions de leur Conseil ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **DISCUSSION SUR LE JUGEMENT ATTAQUE**

### **1. SUR LA RESTITUTION DES PRELEVEMENTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE BOA BENIN S.A ET LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA BANQUE**

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des faits de la cause et des pièces de la procédure, que les ex-employés de la SONACOP que sont ACAKPO Félicien, AGOSSOU Aymar Max, AMIDOU TAIROU Manzidath, ANANI Roméo Hermann Archange Folly, ANATO Amavi Brice Modeste, AWEHA Bertrand Cossi,

AZANDJEME Berthe Yvonne, BOSSOU Luc Kadjogbe, DADDAH Marie Edwige, DAGBEDOALOSSI Rodolphe, ELEGBE Ewa Ifetounde Sylvie, GBEDO Leocadie, GNIMAVO Ablawa Agathe, GNONLONFOUN Edith Justine Gbetchede, GUEGUELIGBE Adjoa Yvette, HOUNSEGBE Cica Mireille Elvire, IBRAHIMA Ibourath, KAFFO Yacoub, KASSOUIN Ifedoun Flore, KEKEH Eugène, KUISSODE Donatien, MORERE Alexandre Pie, NICOUE Seiegfrieda Modesta Adevi, ODJO KOFFI Constance, OSHO Bénédicte Cyria, SONON Franck, LAWSON David, WEKE Cossi Georges et HOUESSOU Clarisse ont, dans le cadre de l'obtention de prêts auprès de la société BOA BENIN S.A, souscrit à une assurance-crédit de la société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A en couverture de leurs engagements ;

Que cette convention matérialisée par un « *bulletin individuel d'adhésion* » signé par chacun d'eux, dans le cadre de cette assurance-crédit, indique le montant de la prime mensuelle qui est versée par virement bancaire en faveur de SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A sur un compte défini et précise « *garantie décès OUI* », « *garantie perte d'emploi : OUI* » ;

Qu'il est précisé dans cette convention, qu'« *en cas de sinistre, SUNU Assurances versera à la banque le capital restant dû au jour du sinistre, après remise des pièces justificatives* » ;

Attendu que nonobstant cette clause, ces vingt-neuf (29) ex-employés ont néanmoins vu la société BOA BENIN S.A effectuer des prélèvements de diverses sommes sur les indemnités de licenciement versées sur leurs comptes bancaires tenus dans les livres de la banque, motif tiré du remboursement de l'encours du crédit obtenu par chacun d'eux ;

Que la société BOA BENIN S.A s'est faite délivrer par ceux-

ci, aux fins de la réalisation de cette opération, une autorisation de prélèvement, suite à l'impossibilité pour eux d'avoir accès à leurs comptes bancaires, au lendemain du virement des indemnités de licenciement par leur ancien employeur ;

Que sur la contestation faite en justice par les ex-employés de ces prélèvements, le premier juge a fait droit à leurs demandes, en considérant qu'il s'agit de prélèvements forcés, sans autorisation judiciaire, ne reposant donc sur aucun fondement juridique ;

Attendu que cette décision critiquée par la société BOA BENIN S.A est bien justifiée en ce que, en la présence des termes dénués de toute ambiguïté du bulletin individuel d'adhésion relatif à l'assurance-crédit souscrit par chacun des ex-employés, la banque ne pouvait et ne devait procéder ainsi qu'elle a fait, sans heurter le principe de l'effet obligatoire des conventions;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a condamné la BOA BENIN S.A aux restitutions requises ;

Attendu, en ce qui concerne LAWSON David, WEKE Cossi Georges et HOUESSOU Clarisse qui ont produit en appel ledit bulletin, il convient de recevoir leurs demandes de restitution, en faisant droit à leur appel incident, et de condamner la banque à leur payer les sommes suivantes :

- LAWSON David : 1.007.239 FCFA
- HOUESSOU Clarisse : 203.438 FCFA
- WEKE Georges : 2.171.540 FCFA

Attendu que par voie de conséquence, et en vertu des clauses sus-évoquées de l'assurance-crédit, la société BOA BENIN S.A ne peut être admise à réclamer aux vingt-neuf (29) ex-employés en cause, le paiement de quelque somme dans le cadre des prêts qui leur avaient été consentis ;

Qu'au regard de ce qui précède, sa demande de condamnation des ex-employés aux dommages-intérêts et frais irrépétibles se trouve dénuée de tout fondement juridique ;

Attendu, en revanche, que la société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A ne peut plus être tenue au paiement d'indemnités à LAWSON David, WEKE Cossi Georges et HOUESSOU Clarisse, en dehors des termes de la convention d'assurance-crédit, et faute d'éléments d'appréciation justifiant de telles demandes ;

## **2. SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCORDÉS AUX INTIMÉS**

Attendu que la responsabilité civile délictuelle qui prend sa source dans la violation d'une obligation légale nécessite la réunion de trois (03) conditions qui forment les constantes de la responsabilité civile de droit commun ;

Que pour que cette responsabilité civile soit engagée, il faut que la victime souffre d'un préjudice, que le fait générateur puisse être imputé à une personne, et qu'il y ait un lien de cause à effet direct entre le préjudice et le fait générateur ;

Attendu que dans l'espèce ayant donné lieu au jugement attaqué, le premier juge, analysant les faits de la cause, a retenu la violation par la société BOA BENIN S.A d'une obligation contractuelle alors que les ex-employés reprochent à la banque la commission d'une faute consécutive au prélèvement forcé opéré sur leurs avoirs ;

Qu'en se déterminant ainsi, le tribunal n'a pas donné une base légale à sa décision sur ce chef de demande, laquelle mérite infirmation ;

Attendu, en effet, que pour solliciter des dommages-intérêts, les demandeurs doivent justifier, outre l'existence d'une faute, la réalité d'un préjudice et le lien de causalité

entre les deux ;

Que dans la présente espèce, une telle démonstration n'est pas faite, les ex-employés de la SONACOP s'étant contentés de dénoncer l'attitude de la banque ;

Qu'il convient dès lors, de rejeter la demande de dommages-intérêts ;

### **3. SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES ET LES DEPENS**

Attendu, s'agissant des dépens et des frais irrépétibles, qu'il y a lieu de s'en tenir aux prescriptions de la loi, en particulier les articles 713 et 717 du code de procédure civile qui disposent respectivement :

*« Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent : 1°- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ; 2°- les indemnités des témoins ; 3°- la rémunération des techniciens à l'exclusion des frais de consultation ; 4°- les débours tarifés ; 5°- les émoluments des officiers publics ou ministériels. La partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie » ;*

*« Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine » ;*

Attendu qu'en l'espèce, la société BOA BENIN S.A ayant succombé sur le principal des contestations, supportera la charge des dépens, aucune autre circonstance du dossier ne justifiant qu'elle supporte d'autres frais ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement querellé sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit la société BANK OF AFRICA BENIN (BOA BENIN) S.A en son appel principal du jugement n° 044/2024/CJ1/S1/TCC rendu le 12 juillet 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Reçoit IBRAHIMA Ibourath et ses co-intimés en leur appel incident ;

**Au fond :**

Infirmier le jugement n° 044/2024/CJ1/S1/TCC du 12 juillet 2024 en ses points relatifs aux restitutions au profit de LAWSON David, WEKE

Cossi Georges et HOUESSOU Clarisse ainsi qu'aux dommages-intérêts et aux frais irrépétibles ;

**Evoquant et statuant à nouveau :**

1. Condamne la société BOA BENIN S.A aux paiements suivants :

- LAWSON David : un million sept mille deux cent trente-neuf (1.007.239) FCFA ;
- HOUESSOU Clarisse : deux cent trois mille quatre cent trente-huit (203.438) FCFA
- WEKE Georges : deux millions cent soixante-onze mille cinq cent quarante (2.171.540) FCFA ;

2. Rejette les demandes de IBRAHIMA Ibourath et de ses co-intimés relatives à la condamnation de la société BOA BENIN S.A au paiement de dommages-intérêts et aux frais

irrépétibles ;

3. Rejette les demandes reconventionnelles de la société BOA BENIN S.A ;

4. Rejette la demande de condamnation de la société SUNU ASSURANCE VIE BENIN S.A à payer des indemnités de perte d'emploi à LAWSON David, WEKE Cossi Georges et HOUSSOU Clarisse ;

Confirme le jugement n° 044/2024/CJ1/S1/TCC rendu le 12 juillet 2024 pour le surplus ;

Condamne la société BOA BENIN S.A aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**